

Arrêt

n° 232 063 du 31 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN *locum* Me D. ANDRIEN, avocat, et la partie défenderesse représentée par K. GUENDIL, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous déclarez être de nationalité iraquienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane courant sunnite. Vous seriez né et auriez vécu jusqu'en juillet 2015 à Bagdad.

Le 4 septembre 2015, vous seriez arrivé sur le territoire belge. Le 8 septembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges à l'appui de laquelle vous invoquez la crainte d'être tué par des groupes armés en raison de votre appartenance au courant sunnite de l'islam. Vous expliquez que votre père était mort d'une thrombose en 1991 et votre mère du diabète en mai 2015 et que votre frère aurait été tué en août 2005 par la milice chiite Al Mahdi.

Le 24 août 2016, suite à un examen approfondi des motifs avancés à l'appui de votre demande de protection internationale le statut de réfugié, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, vous a été reconnu par le Commissariat général.

En janvier 2018, le Commissariat général a été informé par le délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile que les autorités aéroportuaires allemandes vous avaient contrôlé à l'aéroport de Bonn le 10 décembre 2017 en possession de votre passeport irakien et d'un billet d'avion à destination de Bagdad via Istanbul et que vous avez poursuivi votre voyage (voyez, dans le dossier administratif le document « Bericht über Ausreise in den Verfolgestaat » du 10 décembre 2017).

Le 21 mars 2018, vous avez été convoqué au Commissariat général afin d'être confronté à ces nouveaux éléments concernant votre dossier et de réexaminer la validité du statut de réfugié qui vous avait été octroyé le 24 août 2016. Vous ne vous êtes cependant pas présenté au Commissariat général à la date à laquelle vous étiez convoqué (le 11 avril 2018) et n'avez envoyé aucun motif valable dans les quinze jours suivant la date de l'audition. Vous n'avez pas non plus fait parvenir par écrit, dans le même délai, les motifs pour lesquels, selon vous, il n'y a pas lieu de retirer votre statut.

Par conséquent, conformément à l'article 35/2, §2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, la présente décision est prise sur base des éléments de votre dossier.

B. Motivation

*Force est de constater que, bien que le statut de réfugié vous ait été reconnu **le 24 août 2016**, ledit statut doit vous être retiré, et ce conformément à l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, lequel dispose que : « (l)e Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».*

*En l'espèce, le Commissariat général a été informé, **en janvier 2018**, par le délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile d'éléments nouveaux qui pourraient remettre en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié.*

*Ainsi, il ressort d'informations fournies par les autorités aéroportuaires allemandes que vous avez été contrôlé à l'aéroport de Bonn (Allemagne) **le 10 décembre 2017** en possession de votre passeport irakien et d'un billet d'avion à destination de Bagdad via Istanbul et que vous avez poursuivi votre voyage (voyez, dans le dossier administratif le document « Bericht über Ausreise in den Verfolgestaat » du 10 décembre 2017).*

Il convient de souligner que vous ne vous êtes pas présenté à votre entretien personnel du 11 avril 2018 pour vous expliquer quant à ces informations récoltées sur vous et vous n'avez pas fait parvenir par écrit, dans les 15 jours, les motifs pour lesquels, selon vous, il n'y a pas lieu de retirer votre statut. Vous n'avez donc présenté aucun élément en mesure de justifier ce retour en Irak où vous déclariez avoir une crainte de persécution.

Ainsi, le Commissariat général considère que le fait que vous soyez retourné à Bagdad en Irak durant l'année 2017 après l'obtention de votre statut de réfugié est incompatible avec la crainte que vous avez exprimé dans le cadre de votre demande de protection internationale et constitue un comportement démontrant ultérieurement une absence de crainte vis-à-vis de votre pays d'origine.

Conformément à l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi susmentionnée, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef.

Notons enfin qu'il n'existe actuellement pas à Bagdad, votre ville d'origine, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée COI Focus IRAK : « De veiligheidssituatie in Bagdad », 26 maart 2018).

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

2. Thèse de la partie requérante

2.1. Le requérant prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève relative aux réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3/1 §2.2 , ainsi que du droit d'être entendu et des droits de la défense* ».

2.2. Il expose en substance :

- (i) qu'il « *n'a pas reçu de convocation en vue de s'expliquer et il ne trouve pas trace au dossier administratif d'une convocation [...] Pas plus qu'une convocation de son conseil [...]* » ; que dans ce contexte, « *il ne peut [lui] être reproché [...] de ne pas s'être présenté ; son droit d'être entendu n'est pas respecté* » ; et qu'« *il n'y avait ni urgence ni délai pour prendre la décision litigieuse , de sorte que le CGRA ne pouvait se contenter de constater [son] absence [...] à une seule convocation pour prendre une décision aussi grave* » ;
- (ii) que « *le CGRA ne pouvait se contenter de déduire d'un simple billet d'avion un comportement démontrant l'absence de crainte* », et qu'en vertu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il revenait à la partie défenderesse de démontrer que les persécutions subies dans le passé « *ne se reproduiront plus* » ;
- (iii) que le dossier administratif contient de nombreuses pièces « *rédigées dans des langues qui ne sont pas celles de la procédure : anglais, néerlandais et allemand* » et sans aucune traduction, ce qui méconnaît les droits de la défense et l'article 51/4 « *de la loi sur les étrangers* » ;
- (iv) que l'avis prescrit par « *l'article 55/3/1 §3* » de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut ;
- (v) que les clauses de cessation énoncées dans « *la section C de l'article premier de la Convention de 1951* » doivent s'interpréter de manière restrictive, et qu'« *aucune autre raison ne saurait être invoquée, par voie d'analogie, pour justifier le retrait du statut de réfugié* » ; et
- (vi) qu'il « *est parti sans réfléchir* » en Irak du 11 au 17 décembre 2017 pour assister aux funérailles de son oncle décédé le 7 décembre 2017, qu'il n'a pris « *aucun risque d'être abordé ou reconnu par ses persécuteurs* », et qu'il « *ne s'est donc pas revendiqué de la protection de ses autorités [...] et n'est pas retourné s'établir en Irak* ».

2.3. Il demande, à titre principal, de lui maintenir la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et renvoyer la cause à la partie défenderesse, et à titre plus subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments produits dans le cadre du recours

3.1. En annexe à sa requête, le requérant a communiqué les pièces inventoriées comme suit :

- « 3) Passeport et cachets
- 4) Acte de décès de l'oncle ».

Par le biais d'une *Note complémentaire* reçue le 5 décembre 2019 (pièce 7), il a communiqué les pièces inventoriées comme suit :

- « 1. Cour nationale du droit d'asile. « *Irak : l'escale aérienne à Bagdad avant le retour d'un demandeur d'asile dans sa région d'origine ne peut être assimilée à la traversée effective de la ville au sens de la jurisprudence relative à la mise en œuvre de l'article L. 712-1 c) du CESEDA* ». 21 mars 2018 [...]
- 2. Cour nationale du droit d'asile, arrêt n°17042467 du 24 janvier 2018
- 3. Cour nationale du droit d'asile, « *La Cour juge que la situation prévalant à Bagdad est affectée par une violence aveugle résultant d'un conflit armé interne, qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire* », 12 avril 2016 [...]
- 4. Cour nationale du droit d'asile, arrêt n°15018700 du 11 avril 2016.
- 5. Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, arrêt n°39951 du 21 juin 2018.
- 6. The EASO Country of Origin Information Report - Iraq: security situation, mars 2019 [...]
- 7. Ouest-France. "Irak. A Bagdad, un attentat à la bombe fait au moins quatre morts", 24 mai 2018 [...]
- 8. Musings on Iraq, "Security in Iraq Largely Unchanged in May 218", 2 juin 2018 [...]
- 9. The Washington Institute, « *Militias are threatening public safety in Iraq* », 14 augustus 2019 [...]

10. France Soir, « *L'Irak aux mains des milices chiites : l'exemple du Badr* », 5 oktober 2018 [...]
11. Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights and United Nations Assistance Mission for Iraq. “Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq: 1 May - 31 October 2015” [...]
12. UNHCR, *International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq*, mai 2019 [...]
13. COI FOCUS du 14 novembre 2018.
14. HLN, “*Bagdad stelt uitgaansverbod in om aanhoudende protesten te beteugelen*”, 3 octobre 2019 [...]
15. Le Temps, “*Couvre-feu à Bagdad après neuf morts en 24 heures de manifestations en Irak*”, 3 octobre 2019 [...]
16. Nrc, “*Tweehonderd gewonden, twee doden bij demonstraties Irak*”, 1 octobre 2019 [...]
17. Rapport médical du 27 octobre 2018.
18. Carte de stationnement pour personnes handicapées du requérant.
19. Attestation de reconnaissance de handicap ».

Par le biais d'une seconde *Note complémentaire* produite à l'audience du 6 janvier 2020 (pièce 11), il a communiqué les pièces inventoriées comme suit :

- « 1. Un témoignage du cousin du requérant, lequel confirme que le requérant s'est rendu en Irak pour l'enterrement de son oncle.
- 2. Un email envoyé par Mme [V.] - juriste chez Point d'appui - au CGRA. »

3.2. Par le biais d'une *Note complémentaire* reçue le 12 décembre 2019 (pièce 9), la partie défenderesse renvoie au rapport « *EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019* » relatif à la situation sécuritaire prévalant en Irak.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Appréciation du Conseil

4.1. Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

4.1.1. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant en raison du retour de ce dernier en Irak après l'obtention de son statut de réfugié le 24 août 2016. Elle relève en substance : (i) que le requérant est parti en Irak en avion le 10 décembre 2017 sous le couvert de son passeport national irakien, ce qui est incompatible avec sa crainte précédemment alléguée et constitue un comportement démontrant l'absence de crainte à l'égard de l'Irak ; (ii) que le requérant ne s'est pas présenté devant ses services à la date de sa convocation et n'a pas davantage communiqué, par écrit, les motifs pour lesquels son statut de réfugié devrait être maintenu ; et (iii) que la situation prévalant actuellement à Bagdad, dont il est originaire, ne justifie pas l'octroi de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié précédemment reconnu au requérant le 24 août 2016.

4.1.3. Le requérant ne fournit, à l'appui de son recours, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même d'infirmer ces motifs de la décision attaquée.

Ainsi, concernant l'absence de convocation, il ressort du dossier administratif (pièces 8 et 10), que le requérant a bien été convoqué le 21 mars 2018 par la partie défenderesse à sa dernière adresse connue le 20 mars 2018, adresse dont, au demeurant, il a été confirmé le 5 juin 2018 qu'elle était correcte (voir le courriel du 5 juin 2018 inventorié en pièce 3). Le courrier original figurant au dossier administratif indique en outre qu'un avis de présentation a été déposé le 22 mars 2018, et que le pli a été renvoyé à l'expéditeur - qui l'a réceptionné le 12 avril 2018 - avec la mention « *non réclamé* ». La circonstance que le requérant habitait au-dessus d'un snack « *qui ne possède pas de boîte aux lettres propre pour les locataires des appartements* » et qu'*« En général, le facteur remet le courrier au travailleur du snack »* dont le gérant confirme n'avoir pas vu d'avis de présentation d'un pli recommandé (pièce 3 précitée, partiellement reproduite en annexe 2 de la Note complémentaire du requérant) n'est pas de nature à constituer une situation de force majeure dans le chef du requérant : dans la situation décrite (boîte postale commune) - qui n'est ni imprévisible ni insurmontable -, il appartenait en effet à l'intéressé de prendre les dispositions et précautions nécessaires en vue d'assurer le bon acheminement de son courrier. Pour le surplus, le requérant ne précise pas les dispositions légales ou réglementaires qui imposaient à la partie défenderesse de lui renvoyer une convocation, ou encore d'adresser à son avocat une copie de ces courriers, ni celles qui empêchaient la partie défenderesse de statuer sur la seule base des éléments du dossier. Enfin, par l'introduction d'un recours de plein contentieux devant le Conseil, le requérant est rétabli dans ses droits à se défendre et à être entendu. Au demeurant, les éléments dudit dossier ne se limitent pas à « *un simple billet d'avion* », mais à plusieurs éléments - retour volontaire en Irak, silence (à l'aéroport de Cologne-Bonn) sur les motifs de son voyage, utilisation de son passeport national irakien - dont la combinaison suffit à traduire l'absence de crainte du requérant à l'égard de l'Irak. En conséquence, ces articulations du moyen ne peuvent pas être accueillies.

Ainsi, concernant les « *très nombreuses pièces rédigées dans des langues qui ne sont pas celles de la procédure : anglais, néerlandais et allemand [...] sans aucune traduction* », le Conseil constate que les pièces du dossier administratif rédigées dans une autre langue que le français ne sont aucunement des pièces de procédure, mais seulement des documents d'information dont le contenu est par ailleurs résumé à suffisance en français dans l'acte attaqué, de sorte que le requérant en a connaissance et peut les contester. Cette articulation du moyen ne peut pas être accueillie.

Ainsi, concernant l'absence de l'avis prescrit par l'article 55/3/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ce reproche manque en droit. L'article précité dispose en effet que « *Lorsqu'il retire le statut de réfugié en application du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 2, 1^o, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4* ». Or, la décision attaquée est fondée sur l'article 55/3/1, § 2, 2^o, soit une base légale non visée dans le § 3 précité. Cette articulation du moyen ne peut pas être accueillie.

Ainsi, concernant la stricte interprétation des clauses de cessation énoncées dans « *la section C de l'article premier de la Convention de 1951* », les arguments du requérant ne sont pas fondés. D'une part, en effet, ces clauses de cessation figurent directement dans les prévisions de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, alors que la décision attaquée est fondée sur l'article 55/3/1 qui vise des situations distinctes. D'autre part, la décision est motivée par un comportement ultérieur de l'intéressé incompatible avec ses craintes initiales, et ne lui reproche nullement de s'être réclamé à nouveau de la protection de ses autorités nationales ou d'être retourné s'établir dans son pays d'origine, ni ne constate qu'un changement des circonstances prévalant dans son pays ne justifie plus la protection internationale précédemment octroyée. Enfin, les deux recommandations citées dans les points « 125 » et « 134 » visent le réfugié qui n'a pas utilisé son passeport national pour se rendre dans son pays d'origine, alors qu'en l'espèce, le requérant a utilisé son propre passeport irakien pour se rendre en Irak. Ces articulations du moyen ne peuvent pas être accueillies.

Ainsi, concernant les circonstances de son retour et de son séjour en Irak (obsèques de son oncle ; précautions prises pour ses déplacements ; bref séjour chez son cousin loin de Bagdad), ces allégations ne convainquent pas le Conseil, qui ne peut qu'en constater le caractère purement déclaratif et non autrement étayé.

L'acte de décès dudit oncle (annexe 4 de la requête) ou encore le témoignage dudit cousin (annexe 1 de la seconde *Note complémentaire* du requérant), ne fournissent en effet aucune information sur le lieu d'inhumation de l'intéressé, ni aucune confirmation que le requérant résidait chez ledit cousin hors de Bagdad. Quant au caractère irréfléchi de son voyage en raison de la tristesse provoquée par ce deuil, le Conseil en est d'autant moins convaincu qu'il n'aperçoit aucun motif légitime de ne pas avoir voulu l'expliquer aux autorités allemandes à l'aéroport de Cologne-Bonn lorsqu'elles se sont enquises du but de son voyage en Irak. Cette argumentation ne peut pas être accueillie.

4.1.4. A la lumière de ces développements, le Conseil conclut que le comportement personnel du requérant postérieurement à l'octroi de son statut de réfugié, démontre dans son chef l'absence de crainte de persécutions à l'égard de son pays d'origine, l'Irak.

Dès lors que les conditions reprises à l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, il convient de retirer au requérant le statut de réfugié reconnu le 24 août 2016.

4.2. Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *[I]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *[S]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que pour retirer au requérant son statut de réfugié, la décision entreprise s'est fondée sur l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le libellé de cette disposition est similaire à celui de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, qui prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime dès lors que le requérant n'a pas intérêt à solliciter un statut de protection subsidiaire qu'en tout état de cause, il y aurait lieu de lui retirer.

4.2.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis - en ce compris les nombreuses informations transmises par voie de *Notes complémentaires* (point 3 *supra*) -, aucune indication actuelle d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi dans la ville de Bagdad où le requérant résidait avant de quitter son pays. Le Conseil note au demeurant que le rapport de l'EASO fourni par les parties indique que les attentats de grande envergure ont diminué à Bagdad depuis la défaite de l'Etat islamique en décembre 2017, et que malgré des conditions socio-économiques difficiles et la persistance d'explosions dues aux milices chiites, rien ne permet de conclure à l'existence à Bagdad d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Pour le surplus, le Conseil ne conteste pas les divers problèmes de santé du requérant. Il observe néanmoins que l'intéressé a démontré qu'il pouvait, malgré ce handicap, retourner dans son pays et y séjourner sans obstacle particulier. Il en résulte que cet état de santé ne constitue pas, dans son chef, une circonstance exceptionnelle propre à sa situation personnelle, susceptible de justifier une autre conclusion.

4.2.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

4.3. Concernant les informations générales sur la situation en Irak et son évaluation par diverses instances d'asile étrangères, auxquelles renvoie le requérant dans sa *Note complémentaire*, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou documents faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

Pour le surplus, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen concret donnant à croire qu'il craindrait à raison d'y être persécuté ou qu'il encourrait personnellement un risque réel d'y être soumis à une atteinte grave.

4.4. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, et à supposer même que le requérant ait effectivement subi des persécutions ou des atteintes graves dans le passé, son comportement ultérieur, tel qu'illustré *supra*, et le fait qu'il n'ait rencontré aucun ennui dans son pays lors de son séjour, constituent de bonnes raisons de croire que de telles persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas.

5. Les nouveaux documents versés au dossier de procédure par le requérant (annexes 3 et 4 de la requête ; annexes 1 à 19 de sa première *Note complémentaire* ; annexes 1 et 2 de sa seconde *Note complémentaire*) ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent :

- l'extrait de son passeport confirme son séjour en Irak du 11 au 17 décembre 2017, ce qui n'est pas contesté ;
- l'acte de décès de son oncle a déjà été analysé *supra* ; pour le surplus, ce document ne fournit pas d'indications utiles quant à d'éventuels problèmes rencontrés au pays lors de son séjour ;
- la pertinence des informations générales et autres enseignements jurisprudentiels ont déjà été analysés *supra* ;
- les pièces relatives à son handicap et à son état de santé ont déjà été analysées *supra* ;
- le témoignage de son cousin a déjà été analysé *supra* ; pour le surplus, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de s'assurer de l'identité et de la fiabilité de son auteur ; sa force probante est dès lors passablement limitée ;
- le courriel du 5 juin 2018 figure déjà au dossier administratif et a déjà été pris en compte à ce titre.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue du recours.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait du statut de réfugié de la partie requérante est confirmé.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA,, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM